

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.438 du 28 septembre 1999

A.85.867/VIII-1463

En cause : **FRONVILLE** Philippe,
chemin des Ecureuils 28
5170 Profondeville,
contre :
la Communauté française,
représentée par son gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1999 par Philippe FRONVILLE, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 1999 pris en exécution de l'article 96bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 24 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant a été nommé à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la date du 3 septembre 1975.

2. Le 11 août 1993, le requérant est informé de ce que le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique l'a désigné en qualité de directeur faisant fonction à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Jemelle à partir du 16 août 1993 "jusqu'à solution statutaire".

3. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 1999 pris en exécution de l'article 96 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale arrête notamment ce qui suit :

" Article 1^{er} : Par application de l'article 96bis du décret du conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale,

l'institut de promotion sociale de Marche, ci-après dénommé l'établissement A, est fusionné à la date du 1^{er} janvier 1999 avec l'institut d'enseignement de promotion sociale de Jemelle, ci-après dénommé l'établissement B.

Article 2 : L'établissement A et l'établissement B font l'objet d'une fusion égalitaire, telle que définie par l'article 96bis, § 2, 1^o, du décret du 16 avril 1991 précité.

Article 3 : Le siège du nouvel établissement autonome est fixé à l'établissement A, le siège de l'établissement B devenant l'implantation du nouvel établissement.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 25 février 1999, le requérant s'adresse en ses termes au directeur du nouvel établissement :

" Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu un fax du cabinet m'annonçant la fusion de nos 2 établissements. Comme à l'issue des négociations, il a été acté par les chefs de cabinet que je devenais sous-directeur de la nouvelle entité, pourriez-vous contacter les instances concernées afin d'appliquer, au plus tôt, les modalités pratiques de ma désignation à ce titre ?

Dans l'attente de vos nouvelles (...)"

5. Par décision du 24 mars 1999, le ministre chargé de l'enseignement de promotion sociale désigne le requérant au poste de sous-directeur de l'IEPSCF de Marche :

" - du 1^{er} janvier 1999 jusqu'à solution statutaire par 1/2 charge.
- du 1^{er} janvier 1999 au 30 juin 1999 pour l'autre 1/2 charge".

Cette décision, de même que la décision implicite de mettre fin à la charge de directeur f.f. conférée au requérant depuis le 16 août 1993 à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Jemelle, font l'objet d'un recours distinct;

Considérant que le requérant soutient que, par sa lettre du 25 février 1999, il a seulement pris acte de la

fusion des établissements et de l'intention de le désigner comme sous-directeur du nouvel établissement, mais qu'il n'a pas acquiescé à ces décisions;

Considérant que cette explication se heurte aux termes mêmes de la lettre précitée dans laquelle le requérant ne se borne pas à prendre acte des décisions qu'il critique actuellement, mais demande d'être fixé au plus tôt sur les modalités pratiques de sa désignation comme sous-directeur de la nouvelle entité; qu'il en résulte qu'il a accepté, spontanément et sans réserve, tant la disparition pour cause de fusion de l'institut dont il exerçait la direction à titre temporaire que sa désignation dans le nouvel établissement à la fonction de sélection de sous-directeur; que cet acquiescement prive le requérant de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que l'irrecevabilité de la requête en annulation rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

St. GEHLEN.